



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 10875

Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait qu'elle a indiqué que les travailleurs frontaliers seraient obligés de cotiser pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Or, les frontaliers ne bénéficient pas de la sécurité sociale en France. De plus, ceux qui travaillent au Luxembourg sont déjà taxés au Luxembourg d'un impôt de solidarité. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si elle juge normal que ces travailleurs frontaliers payent donc deux fois. Il y a en effet un manque de logique évident, à moins qu'il ne soit décidé en contrepartie de leur rembourser deux fois les frais de maladie.

Texte de la réponse

Il importe de rappeler que la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), qui est une imposition, n'est pas appelée à financer les régimes de sécurité sociale : son produit est en effet affecté à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), qui n'est pas un organisme de sécurité sociale et n'assure donc le service d'aucune prestation, mais un établissement public chargé d'apurer la dette sociale en émettant des emprunts sur les marchés financiers. En conséquence, le gouvernement français ne peut pas partager l'analyse de la Commission européenne qui assimile ce prélèvement fiscal à une cotisation de sécurité sociale relevant du champ matériel du règlement 1408-71. Ainsi, l'article 15-III de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale soumet à la CRDS les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère des personnes physiques considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, lorsque ces revenus sont imposables en France à l'impôt sur le revenu, le cas échéant sous réserve des conventions fiscales internationales. Or, la convention fiscale conclue entre la France et le Grand Duché du Luxembourg le 1er avril 1958 prévoit que les revenus perçus par un résident de France à raison de l'exercice d'une activité professionnelle salariée au Luxembourg sont exclusivement imposables dans ce dernier Etat même lorsque les revenus perçus résultent de l'exercice d'une activité à proximité de la frontière. Les travailleurs frontaliers français qui travaillent au Luxembourg ne sont pas en conséquence redevables de la CRDS et, même s'ils sont soumis à un impôt de solidarité dans cet Etat, ils ne subissent dès lors aucune double imposition.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10875

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1141

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3426